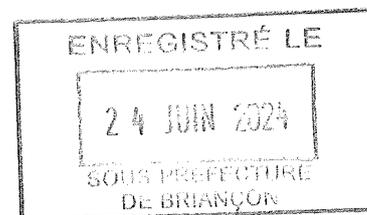


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.05.29/67

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition de locaux sis au Chalet de Pralong au profit de la Société SCV Domaine Skiable à compter du 01 juillet 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°429-2011 du conseil municipal en date du 21 décembre 2011 et celle n°106 du 03 juillet 2019 et la convention en date du 09 septembre 2019 portant mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux de 190 m² sis au Chalet de Pralong au profit de la société SCV Domaine Skiable à compter du 01 décembre 2011 puis du 01 juillet 2019 ;

Vu la décision du Maire n°158 en date du 04 septembre 2019 et l'avenant n°1 en date du 09 septembre 2019 portant sur la modification de la date de l'entrée en jouissance de la société SCV domaine Skiable dans les locaux mis à disposition ;

Vu les décisions n°082 du 11 juin 2020, n°073 du 17 juin 2021, n°111 du 15 juin 2022 et n°171 du 24 juillet 2023 portant respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} renouvellement de la convention mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux de 190 m² sis au Chalet de Pralong au profit de la société SCV Domaine Skiable pour les périodes s'étendant du 01 juillet 2020 au 30 juin 2024 ;

Considérant que la convention ci-dessus mentionnée prendra fin le 30 juin 2024 ;

Considérant que, par courriel en date du 27 mai 2024, le Directeur Administratif et Financier de la société SCV Domaine skiable a demandé la régularisation d'une nouvelle convention à compter du 01 juillet 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition précaire et révocable de la société SCV Domaine Skiable des locaux sis au Chalet de Pralong **à compter du 01 juillet 2024.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

Durée : CINQ (5) ans à compter 01 juillet 2024.

La convention pourra être renouvelée par périodes d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au **30 juin 2029 inclus.**

Redevance annuelle :

- **1 900,00 € (Mille quatre cents euros) HT**, pour le local d'une surface d'environ 40 m² ;
- **1 400,00 € (Mille quatre cents euros) HT**, pour le local d'une surface d'environ 150 m² ;

Le montant annuel de la redevance s'élève donc à la somme de 3 300,00 € (Trois mille trois cents euros) hors taxes pour la mise à disposition des deux locaux.

Révision : La redevance sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le **01 juillet** de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 4^{ème} trimestre 2023, soit 2 162 comme indice de base.

Charges et impôts : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie, accès multimédia en tout genre, etc... des locaux désignés à l'article 1) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront intégralement supportés par l'occupant.

Il fera son affaire personnelle de la souscription des contrats de fournitures de fluides à l'exception du contrat d'abonnement et de consommation au service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Puy-Saint-Pierre pour lesquels la Ville de Briançon lui adressera un titre de recette à réception de la facture du fournisseur au service de l'eau et de l'assainissement, et ce en proportion de la consommation réelle des locaux occupés relevée sur le sous compteur portant le n°163 444.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la société SCV Domaine Skiable.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la société SCV Domaine Skiable, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

31 MAI 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 24 JUIN 2024

Affichée le : 03 JUL. 2024

Notifiée le : 03 JUL. 2024



PIECE ANNEXEE A LA
DEC N°DEC2024.05.29/67

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
LOCAUX DE 190 M²-CHALET DE PRALONG**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2024.05.29/67 en date du _____ 2024.

D'UNE PART,

ET

La société SCV Domaine Skiable, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de GAP sous le numéro SIREN 348.799.529, ayant son siège social sis à SAINT CHAFFREY (05330) – Le Serre d'Aigle – Chantemerle, représentée par son Directeur Général, **Monsieur ARNAUD Patrick**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition de l'occupant, deux locaux d'une superficie totale d'environ **190 m²** environ situés au sous-sol du Chalet de Pralong.

Tel que lesdits locaux figurent en hachuré sur le plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, **la société SCV Domaine Skiable**, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de **lieu de stockage de matériels nécessaires à l'exploitation du domaine skiable de Serre-Chevalier ainsi qu'à usage de salle de repas.**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 4 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, **la société SCV Domaine Skiable** s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée **d'UN (1) an à compter du 01 juillet 2024.**

Cette convention pourra être renouvelée par périodes d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au **30 juin 2029 inclus.**

La présente convention de mise à disposition ne confère à l'occupant aucun des droits à usage commercial, la Ville de Briançon se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 - Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie, accès multimédia en tout genre, etc... des locaux désignés à l'article 1) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront intégralement supportés par l'occupant.

Il fera son affaire personnelle de la souscription des contrats de fournitures de fluides à l'exception du contrat d'abonnement et de consommation au service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Puy-Saint-Pierre pour lesquels la Ville de Briançon lui adressera un titre de recette à réception de la facture du fournisseur au service de l'eau et de l'assainissement, et ce en proportion de la consommation réelle des locaux occupés relevée sur le sous compteur portant le n°163 444.

A cet effet, l'occupant s'engage à transmettre à la Ville de Briançon le relevé dudit sous-compteur à chaque demande expresse de sa part, soit à chaque relevé par le service des eaux compétents.

ARTICLE 9 – Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est autorisée compte tenu de son caractère essentiellement précaire et révocable moyennant une **redevance annuelle de, savoir :**

- **1 900,00 € (Mille quatre cents euros) HT**, pour le local d'une surface d'environ 40 m² ;
- **1 400,00 € (Mille quatre cents euros) HT**, pour le local d'une surface d'environ 150 m² ;

Le montant annuel de la redevance s'élève donc à la somme de 3 300,00 € (Trois mille trois cents euros) hors taxes pour la mise à disposition des deux locaux.

La redevance sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment de l'émission du titre de recettes.

Laquelle redevance est stipulée **payable annuellement et d'avance** directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Etant ici précisé que toute période commencée est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels, sauf en cas de résiliation à l'initiative de la Ville.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le **01 juillet** de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 4^{ème} trimestre 2023, soit 2 162 comme indice de base.

L'indice à prendre en compte sera celui du 4^{ème} trimestre de l'année N valable du 01 juillet de l'année N au 30 juin de l'année N + 1 (en raison du paiement d'avance).

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur

ARTICLE 10 - Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques : responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise d'une attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

ARTICLE 11 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire due à la Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant

ARTICLE 13 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 – Résiliation

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Briançon, compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis d'**UN (1) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 15 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la société SCV Domaine Skiable** : en son siège social sis à SAINT CHAFFREY (05330) – Le Serre d'Aigle - Chantemerle.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la société SCV Domaine Skiable
Le Directeur Général,

Le Maire,

Patrick ARNAUD

Arnaud MURGIA.